



Covid-19 : modification de la liste des secteurs éligibles à une prise en charge de 70 % - activité partielle

Comme la CNAMS vous l'expliquait précédemment (voir note CNAMS envoyée le 2 juillet 2020), depuis le 1^{er} juin 2020, la **prise en charge de l'État au titre de l'activité partielle a été modulée en fonction du secteur d'activité** dont dépend l'activité principale de l'entreprise.

Pour rappel, le **taux de prise en charge est fixé à 60 %** de la rémunération horaire brute pour le calcul de l'indemnité due au salarié (limitée à 4,5 fois le taux horaire Smic). **Toutefois, ce taux est de 70 % pour les employeurs qui exercent leur activité principale dans des secteurs particulièrement touchés (liste annexe 1), ainsi que pour les employeurs qui exercent leur activité dans des secteurs dépendants de ces premiers secteurs (liste annexe 2) dès lors qu'ils démontrent avoir subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.**

Un décret vient de modifier la liste des secteurs d'activité éligibles.

Après avoir intégré la liste des entreprises pouvant bénéficier du fonds de solidarité cet été, les entreprises de post-production de films, de vidéo et de programmes de télévision, les boîtes de distribution de films, les galeries d'art et les casinos rejoignent celle des secteurs bénéficiant, sans condition, d'un **taux majoré d'allocation d'activité partielle de 70 % (liste annexe 1)**. Le décret du 10 septembre 2020 remplace par la même occasion les « ballades touristique en mer » par le « transport maritime et côtier de passagers ». **Seules les activités photographiques sont donc concernées pour la CNAMS.**

D'autres secteurs font leur entrée dans la liste des bénéficiaires du taux majoré de 70 % (liste annexe 2), à condition d'avoir subi une baisse de CA d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020, soit par rapport à la même période en 2019, soit par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois (par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur 2 mois, pour celles créées après le 15 mars 2019). Il s'agit des services auxiliaires de transport par eau, des boutiques des galeries marchandes et des aéroports, des traducteurs-interprètes, des magasins de souvenirs et de piété, les autres métiers d'art, les paris sportifs et les activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution. **En plus des boutiques en galeries marchandes (voire aéroports) et les métiers d'art, sont concernés pour la CNAMS : blanchisserie-teinturerie de gros, stations-service, pyrotechnie, et transports de voyageurs par taxis.**

Ces modifications entrent en vigueur à compter du 12 septembre 2020.

Vous trouverez le décret en lien ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=GurHZ_qvfj956_F1gXcYZXm8SR_IEm35GBjsA0oLnJk=